

APPEL A PROJETS



**Centenaire du Département
du Territoire de Belfort**

CHAPITRE 1 : LE DEPARTEMENT

1 – Le Territoire de Belfort

Le Territoire de Belfort est un département français créé en 1922, seule partie de l'Alsace et du Haut-Rhin restée à la France après la défaite de 1871. Il est rattaché à la Région Bourgogne – Franche-Comté. Le Territoire de Belfort est, traditionnellement, une zone de passage entre l'Europe rhénane et le bassin méditerranéen.

2 – Le Conseil départemental / Le Département

Les compétences du Département

Les Conseils départementaux exercent leurs compétences dans plusieurs domaines que la loi leur confère. Ils interviennent dans de nombreux domaines pour permettre aux habitants de mieux vivre au quotidien. Environnement, mobilité et déplacements, aménagement et partenariat avec les communes, insertion sociale et professionnelle, enfance et famille, personnes âgées et personnes handicapées, éducation, culture, sport et vie associative constituent ainsi leurs champs d'intervention.

Les compétences

- L'action sociale :
 - La protection de l'enfance : protection maternelle et infantile, adoption, aide sociale à l'enfance et prévention spécialisée,
 - L'insertion sociale des personnes en difficulté (RSA),
 - L'aide aux personnes handicapées et âgées (PCH et APA, habilitation et tarification des maisons de retraite, hébergement),
 - La prévention sanitaire
- La gestion des routes départementales
- La gestion des collèges (construction, entretien, équipement) et celle des techniciens et ouvriers des services
- La culture (Archives, médiathèques départementales de prêt, musées, protection du patrimoine)
- Le développement local (aide aux associations et aux communes)
- Le tourisme
- Le financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- L'aménagement du Territoire
- L'environnement
- Le soutien à l'agriculture
- L'enseignement supérieur

CHAPITRE 2 : CONTEXTE DE LA MISSION

1 – Le Centenaire et ses enjeux

En 2022, le Territoire de Belfort sera l'unique département français à fêter ses 100 ans (les autres départements ayant célébré leurs 250 ans en 2020). Afin de marquer cet anniversaire, le Département souhaite mettre en place diverses animations et festivités tout au long de l'année 2022. Ces actions auront pour vocation de permettre un « coup de projecteur » majeur sur notre département.

2 – Les objectifs

Nous souhaitons dans un premier temps **susciter de la curiosité et de l'attractivité dans le domaine du tourisme, de la culture, de l'industrie et développer le rayonnement du Territoire de Belfort** en France et à l'international.

Le deuxième objectif est de **créer un sentiment d'appartenance et de fierté des Terrifortains** en leur permettant de redécouvrir l'histoire du Territoire et en les faisant participer aux différentes manifestations qui se dérouleront tout au long de l'année.

Enfin, le Centenaire doit permettre d'impliquer et de fédérer les communes, les acteurs du Territoire et ses partenaires pour valoriser la richesse et la diversité des savoir-faire.

3 – Les différentes cibles à travailler indépendamment ou de concert

Les cibles intra territoriales

- Les Terrifortains
- Les communes
- Les collégiens
- Les partenaires et acteurs locaux
- Les agents du Conseil départemental
- Les élus du Conseil départemental et du Territoire

Les cibles extra territoriales

- Les futurs habitants
- Les touristes
- Les investisseurs potentiels
- Les futurs étudiants
- Les partenaires extraterritoriaux
- Les belfortains expatriés

Les relais d'opinion

- Les médias locaux, nationaux, internationaux
- Les associations de commerçants ou chefs d'entreprises
- Les VIP originaires du Territoire de Belfort
- Les blogueurs / influenceurs

CHAPITRE 3 : CONTEXTE DES APPELS A PROJETS

Dans le cadre de ce centenaire, le Département souhaite faire appel à des agences, artistes et tous types d'acteurs de l'événementiel afin de créer un programme de festivités et de temps forts marquants pour répondre à ces objectifs. Les projets proposés peuvent s'adresser au grand public ou à des publics cibles choisis, à préciser dans le dossier de candidature.

Les projets proposés

Le Centenaire est un événement riche en tout point et doit faire valoir une pluralité de spectacles à destination du grand public, dans le respect des règles sanitaires qui seront alors en vigueur.

L'identification d'artistes ou de compagnies vise un équilibre dans l'éclectisme des propositions artistiques, afin de s'adresser à tous les publics.

Pour animer et faire rayonner notre Territoire tout au long de l'année, nous avons choisi de répartir les festivités en trois projets :

- **Projet 1 : L'événement de clôture** (*un seul porteur de projet sera sélectionné*)

Pour finir l'année de célébration en "apothéose", nous souhaitons organiser un spectacle sur-mesure dans un lieu emblématique du Territoire de Belfort : le Lac du Malsaucy (voir annexe pour réglementation). Toutes les formes sont envisageables mais le rendu final doit être "sur l'eau", en surface ou/et dans les airs.

- **Projet 2 : Habillage du Territoire extérieur du département**

Nous souhaitons valoriser notre département par la mise en place, entre avril/mai et septembre/octobre d'animations, expositions, "décorations" ou mise en place de toutes actions temporaires ou pérennes ayant pour but d'habiller le Territoire. Exemples : landart, streetart, sculptures monumentales, cleantag, ...

- **Projet 3 : Les happenings**

Spectacles ou toutes représentations artistiques, actions culturelles ou simplement festives à destination du grand public ou d'un public cible précis. Dans ce lot, la créativité est le maître mot.

Pour les projets 2 et 3, le Département se réserve le droit de retenir un ou plusieurs projets et un ou plusieurs porteurs de projet.

Les projets devront avoir lieu entre le 11 mars et le 31 décembre 2022

PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

La candidature de professionnels est à privilégier, mais n'est pas exclusive.

Les répondants à ces lots devront faire preuve de créativité. Présenter de manière précise le ou les projets, avec une enveloppe budgétaire détaillée, faisant apparaître les coûts de réalisation et les honoraires. **Il est acté que le Département pourra prendre toute ou partie d'une proposition.**

Un jury établira la sélection finale.

Le jury portera une attention particulière à l'argumentation du concept des projets proposés, leurs côtés innovants, festifs et propices au rayonnement du Territoire de Belfort.

Organisation :

Le présent document a pour objet de définir les modalités dans lesquelles le Département du Territoire de Belfort entend confier à différents prestataires extérieurs une partie de l'organisation dudit centenaire au titre de l'année 2022.

L'appellation "Centenaire du Territoire de Belfort" reste dans tous les cas propriété du Département.

Candidatures :

Pour candidater, les prestataires devront impérativement :

- Être en capacité d'émettre une facture. Ils devront donc disposer d'un statut juridique et communiquer sur le document leur numéro SIRET.
- Envoyer un dossier complet avec le lot ou les lots sélectionnés, le descriptif de la prestation, le retroplanning, les dates pressenties pour la réalisation et le budget.
- Préciser si le tarif indiqué dans l'offre est valable quelle que soit la jauge de spectateurs ou si elle s'entend par palier.
- Transmettre une fiche technique.
- Le porteur de projet sera considéré comme co-organisateur et à ce titre aura la responsabilité des demandes administratives, en lien avec les services du Département (Préfecture, SACEM éventuelle, etc.)
- Le Département ne dédommagera pas les réponses non retenues par le jury.
- Le vote du jury étant souverain, il ne sera pas commenté.

Une commission sécurité sera mise en place afin de garantir la sécurité de chacun, mais également de respecter les règles sanitaires qui s'imposeront à la bonne conduite de ces événements, en préservant l'ensemble des personnes des risques sanitaires.

MODALITES DE REPONSES

Réponse avant le 7 septembre à 12h impérativement, toute réponse reçue après cette date ne pourra être étudiée.

Merci de renvoyer vos propositions par MAIL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT

Barbara GRIS-PICHOT

Directrice de la Communication

barbara.gris-pichot@territoiredebelfort.fr

COPIE

Joséphine PORTE

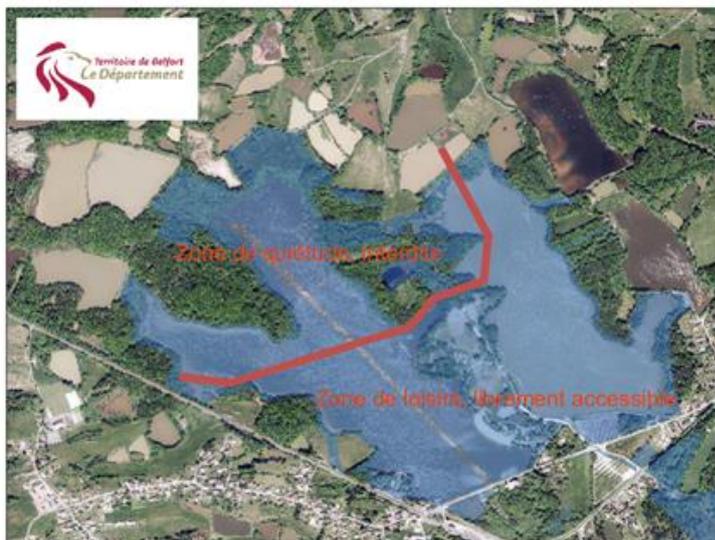
Chargée de Communication

josephine.porte@territoiredebelfort.fr

TEL 03 84 90 91 37 pour tous renseignements

ANNEXES POUR LE LOT 1

Carte disponible sur demande



Légende

Zonage quiétude faune - site du Malsaucy

0 275 550 1,100 m 1:18,056

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de SERMAMAGNY 90300

Tél. : 03.84.29.21.37

Fax. : 03.84.29.14.05

COMMUNE DE SERMAMAGNY TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTE N° 50/21

OBJET: Arrêté portant réglementation du site du Malsaucy

Le Maire,

- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants relatifs à la police municipale et à la police spéciale des baignades,
- Les articles L 1332-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux dispositions applicables aux piscines et baignades aménagées,
- La circulaire n° 86.204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade à accès non payant,
- Le décret n° 2003 du 21 mai 2003 art 1 et suivants relatif à la qualité des eaux de baignade,
- Le décret ri° 69-216 du 28 février 1969 relatif à la navigation des navires d'une longueur inférieure à 25 mètres,
- L'arrêté du 8 octobre 1995 relatif aux pratiques des CLSH,
- L'arrêté préfectoral du 12 avril 1973 relatif à l'interdiction de pénétrer dans la zone de nidification dans la corne nord de l'étang du Malsaucy,
- Les plans du site en annexe,
- Le règlement intérieur de la Base de loisirs,
- Le règlement intérieur de la Base nautique,

CONSIDERANT

Que le Conseil départemental est propriétaire de la zone dite « site du Malsaucy » tel que déterminé sur le plan joint ;

Que le « site du Malsaucy » se compose, notamment, des plans d'eau du Malsaucy et de la Véronne, du secteur appelé « base de loisirs du Malsaucy », de la « zone sable », des chemins piétonniers, de la zone « bonne technique », du chemin de promenade de la Véronne, de la Base nautique du Malsaucy et de l'étang de la Courbe chaussée, des parkings publics associés (plan en annexe) ;

Que le « site du Malsaucy » est localisé sur les communes de Sermamagny, Evette-Salbert et Lachapelle Sous Chaux ;

Que la zone dite « site du Malsaucy » représente une zone d'activité ouverte au public particulièrement importante et qu'il y a lieu d'en réglementer l'usage et l'accès par arrêté ;

Qu'il est par ailleurs de la compétence des seuls Maires de réglementer les conditions d'accès, de baignade, navigation et d'utilisation par le public du « site du Malsaucy » ;

Que les Maires de communes limitrophes sont autorisés à coordonner l'exercice de leurs compétences propres pour prendre chacun, sur le territoire respectif de leur commune, des mesures harmonisées, voire identiques, sans que cela ne remette en aucune manière en question leur autorité exclusive dans l'emprise de leur territoire ;

ARRETE

CHAPITRE I. TRANQUILLITÉ PUBLIQUE — SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 1 : Période d'accès au « site du Malsaucy »

En dehors des activités agréées par le Département du Territoire de Belfort propriétaire des lieux, le site est interdit au public la nuit, Uz heure après le coucher du soleil jusqu'à U heure avant le lever du soleil. Les horaires légaux de coucher et de lever du soleil seront affichés sur le site.

Article 2 : Gestion des déchets sur le site

Le Conseil départemental du Territoire de Belfort tient à préserver la propreté et la qualité écologique du site du Malsaucy. En plus des éléments énoncés et des décisions prises, les dépôts d'ordures hors des équipements prévus à cet effet et le rejet de substances polluantes dans le milieu naturel sont strictement interdits.

Des corbeilles de propreté et des poubelles sont réparties sur le site du Malsaucy afin de faciliter le ramassage des ordures et préserver la qualité du site. Aussi, tout déchet devra être déposé dans les équipements prévus à cet effet, y compris les mégots de cigarettes préalablement et soigneusement éteints.

Des dispositifs de tri sélectif étant également à disposition sur le site, il est demandé aux usagers de trier leurs déchets.

Article 3 : Feux et barbecues

Le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Pour des raisons de sécurité, de respect des autres et de l'environnement, tous feux sont interdits sur l'ensemble du site, à l'exception des barbecues sur pieds qui sont tolérés uniquement sur les zones dédiées à cet effet, matérialisées par un affichage sur site. Tout barbecue directement posé sur le sol est interdit.

Le délégataire en charge du service de petite restauration est autorisé à utiliser un barbecue pour son service de restauration, à proximité immédiate de Pause nature.

Tout contrevenant s'expose à l'extinction de son feu ou barbecue par les équipes travaillant sur le site, et à une contravention des forces de l'ordre.

Article 4 : Tranquillité du public

Il est interdit de gêner les usagers par l'utilisation de transistors ou autres appareils sonores. Il est interdit de se livrer à des jeux dangereux et bruyants.

Il est interdit de détenir et d'utiliser des aimes.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au site est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, ou se livrant à la mendicité.

CHAPITRE II. BAIGNADE

La baignade est autorisée uniquement sur l'étang du Malsaucy et à l'intérieur de la zone délimitée par des bouées flottantes de couleur orange. L'accès à la plage et à la zone de baignade est gratuit.

Article 5 : Horaires

Les horaires de baignade sont définis par l'arrêté municipal annuel de la commune de Sermamagny. En dehors de ces horaires d'ouverture et du périmètre de baignade autorisée, la baignade est strictement interdite.

Article 6 : La sécurité de la zone de baignade

Sur le plan d'eau du Malsaucy, une zone de baignade est aménagée sur le secteur appelé « Plage », telle qu'identifiée sur le plan « Baignade ». La Plage a été réaménagée en 2021 et étendue. Il est précisé que la nouvelle zone, délimitée par un aménagement paysager dédié, est réservée aux jeux de plage et à la détente. La baignade depuis cette zone est strictement interdite.

La zone de baignade autorisée est délimitée de la manière suivante :

- les bouées orange matérialisent le périmètre général de baignade à ne pas dépasser ;
- un chenal est matérialisé entre les bouées orange et les bouées blanches, la baignade y est formellement interdite. Cette zone permet de créer un tampon entre la baignade et les autres activités qui se déroulent sur le lac ;
- une ligne d'eau à l'intérieur de la zone délimitée de couleur orange limitant le petit bain dont la profondeur maximum est de 1,10 m.

En dehors de la zone de bain aménagée et surveillée aux horaires indiqués dans l'arrêté annuel de la mairie de Sermamagny, la baignade et les engins de plage sont strictement interdits sur le reste du plan d'eau sauf aux clubs sportifs d'activités aquatiques et nautiques affiliés à une fédération

(natation, triathlon, nage en eaux vives, nage avec palmes,...) qui en recevraient préalablement l'accord du responsable du site. Sont dispensés de cette autorisation préalable les personnels chargés de la surveillance de la baignade et les agents de la base nautique, ainsi que l'exploitant de Pause nature, dans le cadre de leur activité professionnelle.

a. Mât à signaux

Le mât à signaux est situé au centre de la plage à proximité du poste de secours. Sur ce mât seront hissés les pavillons définis ci-dessous en fonction des conditions de baignade. Le mât ne portera aucun autre emblème que les pavillons de signalisation.

b. Pavillons de signalisation

Les pavillons à hisser sur le mât à signaux peuvent être de trois couleurs avec une signification propre à chacun, ils ne porteront aucun symbole et/ou inscription :

- Pavillon vert : baignade surveillée et absence de danger particulier
- Pavillon jaune : baignade surveillée mais redoubler de vigilance
- Pavillon rouge : baignade interdite car dangereuse

Lorsque aucun pavillon n'est hissé sur le mât, la baignade est non surveillée et demeure interdite.

c. Panneaux d'informations

Un panneau indiquant la signification des signaux visés ci-dessus est apposé sur le mât à signaux.

d. Panneau d'affichage réglementaire

Le panneau d'affichage réglementaire est installé, à proximité immédiate du poste de secours. Il comporte les renseignements suivants :

Quotidiennement :

- la température de l'air ambiant ;
- la température de l'eau à l'ouverture de la surveillance ;
- les prévisions météorologiques sur 24 heures ;
- les avis de coups de vent ou de tempête ;
- les dangers particuliers locaux
- les résultats des analyses d'eau.

De façon permanente :

- un plan de la plage ou du plan d'eau avec la localisation du poste de secours ;
- l'arrêté municipal relatif à la police de la plage ou de la baignade ;
- Les extraits du plan d'organisation de la surveillance et des secours ;
- les conseils de prudence ;
- la signification des signaux détaillés au point b.

e. Incident

Pendant les horaires de surveillance, à la suite d'un incident et à titre exceptionnel, la surveillance de la baignade et les activités nautiques peuvent être suspendues sans délai. Le public sera averti de cette situation par un message sonore et le retrait de la flamme autorisant la baignade et éventuellement la mise en place du drapeau rouge. Pendant la durée de suspension de surveillance, la baignade est interdite. L'ensemble des équipes travaillant sur place pourront contribuer à faire appliquer l'interdiction temporaire de baignade.

f. Fermeture exceptionnelle

En cas de mauvaises conditions météorologiques, de qualité de l'eau dégradée, ou encore de faits exceptionnels, le responsable de la surveillance de baignade ou son représentant, pourra prendre la décision de fermer la surveillance de la baignade. Les drapeaux ne seront pas hissés sur le mât. Si ces conditions s'installaient durablement (plus d'une heure), un affichage viendrait alors compléter l'information de fermeture exceptionnelle. Durant cette fermeture, toutes les activités demeureront strictement interdites.

Article 7 : La surveillance aquatique

a. Le personnel de surveillance et de sauvetage aquatique

La surveillance de baignade est confiée au Service Départemental d'incendie et de Secours du Territoire de Belfort (SDIS90). Le personnel de surveillance et de sauvetage aquatique est placé sous l'autorité du Directeur Départemental du SDIS90, ou son représentant. Leurs activités sont coordonnées par un chef de poste, ou son représentant. Les surveillants de baignade sont titulaires, au minimum d'un des diplômes suivants :

- Brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation 1er degré (BEESAN) ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports des activités aquatiques et de la natation (BPJEPS AAN) ;
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Ils sont en possession d'une carte professionnelle en vigueur et de leur diplôme (affichages obligatoires) et à jour des recyclages obligatoires.

b. Tâches relevant de l'équipe de surveillance et de sauvetage :

La surveillance de la baignade aux heures d'ouverture ;

Une présence au poste de secours une demi-heure avant l'heure d'ouverture au public définie par arrêté municipal ;

- Les sauvetages et/ou mises en sécurité qui s'imposent durant les heures de surveillance ;
- L'information et la prévention des risques d'accidents ;
- L'administration des premiers soins ;
- L'alerte des services de secours.

c. Tâches à réaliser en cas d'orage

Toujours en veille permanente sur la météo du jour, l'équipe de surveillance se tient informée régulièrement sur son évolution. En cas d'orage ou pour tout autre danger potentiel pour le public, l'équipe de surveillance :

- Effectue un ou plusieurs appels micro préventifs à destination du public qui se situe en proximité de la zone de baignade ;
- Met fin aux activités aquatiques ;
- Fait évacuer les baigneurs et fait éventuellement évacuer la plage ;
- Hisse le drapeau rouge et veille à son maintien tant que la situation l'oblige.

d. Procédures

L'équipe de surveillance s'engage à respecter les fiches de procédure à sa disposition, ainsi qu'à suivre le plan opérationnel de secours qui lui a été communiqué et qui est rappelé lors des exercices d'entraînement.

Article 8 : Accueil des groupes

Les responsables de groupes devront signaler la présence de leurs groupes au responsable de la baignade dès leur arrivée et à leur départ et renseigner un formulaire prévu à cet effet. Ils devront se conformer à toute prescription de sécurité en vigueur sur le site.

Pour mémoire, la réglementation de la pratique des activités physiques en accueil collectif de mineur (arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action

sociale et des familles) rappelle que la surveillance des groupes de mineurs incombe au directeur du centre qui organise la sortie et par délégation au(x) animateur(s) accompagnant le groupe. La baignade des groupes devra donc s'effectuer selon les règles fixées par le texte précédemment cité.

CHAPITRE III. LA BASE DE LOISIRS

Différentes équipes collaborent sur l'ensemble du site du Malsaucy afin de proposer un niveau de services de qualité aux usagers. Qu'elles soient directement employées par le Département ou non, celles-ci se coordonnent et veillent au bon fonctionnement de chaque action menée sur le site.

Article 9 : Poste de secours

Le poste de secours comprend deux bâtiments :

- un garage technique dédié au stockage des différents matériels, partagé entre les équipes du Département, du SDIS90 en charge de la surveillance et du délégataire de service public exploitant des activités de loisirs. Son accès leur est donc réservé ;
- un bâtiment composé :

O d'un local vestiaires/sanitaires et cuisine, réservé aux équipes travaillant sur le site pour le compte du Département (agents, SDIS90, médiateurs) ;

O d'un bureau, réservé au chef de poste ou son représentant ;

O d'une infirmerie réservée au personnel de surveillance. A l'exception des personnes accidentées ou celles dont la présence est nécessaire à une éventuelle intervention, aucune personne extérieure n'est autorisée à y pénétrer.

A l'intérieur du poste de secours se trouvent :

- le téléphone rouge en liaison directe avec le centre de secours, il fait l'objet d'une vérification hebdomadaire de son bon fonctionnement ;
- un jeu de talkie-walkie ;
- un défibrillateur répondant aux normes en vigueur ;
- des bouteilles d'oxygène et masques correspondants ;
- du matériel médical pour effectuer les premiers soins.

L'ensemble de l'infirmerie est approvisionné par le SDIS90 comme convenu dans la convention qui le lie au Département.

Article 10 : Le personnel de médiation

Placés sous la responsabilité du responsable des bases nautique et de loisirs ou de son représentant, les médiateurs assurent une présence humaine sur l'ensemble du site du Malsaucy, en accentuant leur travail aux abords de la plage et des parkings. Ils veillent à l'application du règlement intérieur, la tranquillité publique et l'accueil du public sur le site.

Ils participent au bon fonctionnement des actions et relaient les informations tant que de besoin auprès des autorités compétentes (Département, forces de l'ordre..).

L'équipe de médiateurs assure, en priorité :

- l'accueil du public sur le site ;
- l'information sur les animations proposées ;
- veille au bien-être de chacun en faisant respecter le règlement intérieur, la propreté du site et la tranquillité publique ;
- toute autre tâche confiée par le responsable du site concourant à la qualité d'accueil sur le site.

Article 11 : Les activités de loisirs

a. Activités gratuites

La plupart des activités sont en accès libre et gratuit (baby-foot, jeux d'échecs et de dames, jeux de raquettes et de ballons...). Du matériel peut être mis à la disposition de tous sur simple demande (une pièce d'identité ou un

« objet caution » pourra être demandée afin de s'assurer du retour du matériel à la fin de son utilisation).

Tout utilisateur s'engage à utiliser le matériel confié en respectant les consignes d'utilisation qui lui auront été rappelées. Chaque utilisateur doit restituer le matériel à l'heure lui ayant été indiqué.

b. Activités payantes

Les locations de loisirs payantes peuvent être organisées par le Département ou par le délégataire lié à la collectivité par une délégation de service public. Le personnel en charge des locations assure l'installation et désinstallation du matériel, son entretien et encaisse les recettes liées à ces activités. Le matériel loué doit

CHAPITRE IV. ACTIVITÉS NAUTIQUES

Article 13 : Gestionnaire

Seule la Base nautique du Malsaucy, service du Département du Territoire de Belfort, est autorisée à pratiquer les activités nautiques sur le « site du Malsaucy ». Les partenaires de la collectivité, sous couvert de convention ou d'autorisation expresse, sont autorisés à accéder au plan d'eau dans les conditions définies par ladite convention ou autorisation.

Article 14 : Zone de pratique

La pratique des activités nautiques (voile, planche à voile, canoë-kayak, stand-up paddle et toutes autres embarcations non motorisées) est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau, à l'exception de la zone de baignade et de la corne Nord du Malsaucy (voir le plan en annexe).

Article 15 : Engins à moteur

A l'exception des embarcations de secours et de sécurité, l'usage d'embarcation à moteur est interdit sur les plans d'eau du Malsaucy et de la Véronne, sauf dérogation accordée par la mairie, après avis favorable du propriétaire.

Article 16 : Brassière de sauvetage

Le port du gilet ou de la brassière de sauvetage homologué est obligatoire pour tout pratiquant des activités nautiques.

Article 17 : Organisation de manifestations nautiques

L'organisation de toute manifestation nautique publique devra au préalable faire l'objet d'une autorisation expresse délivrée par la mairie après avis favorable du propriétaire.

Pour l'organisation de compétitions, les associations affiliées à une fédération sportive, agréée par le Ministère chargé des sports devront appliquer les règles et recommandations de la fédération ayant reçu délégation dans la discipline considérée.

Pour l'organisation de manifestations nautiques, les organisateurs devront appliquer les règles d'encadrement et de sécurité relatives aux disciplines faisant l'objet de la manifestation.

CHAPITRE V. FESTIVAL DES EUROCKEENNES

Article 18 : Planning de fermeture et de réouverture

Dans le cadre de la tenue du festival des Eurockéennes de Belfort, le Département met à la disposition de l'association Territoire de Musiques le site départemental du Malsaucy, sis sur la commune de Sermamagny.

De fait, et sous réserve de conditions météorologiques normales, la mise à disposition est consentie et acceptée pour une période de huit semaines selon un principe de fermeture / réouverture progressive au public.

Les dates précise de fermeture de l'accès au public à l'ensemble du site et de réouverture de la base de loisirs seront déterminées chaque année par le Département en accord avec l'association et transmis à la Mairie qui établit un arrêté municipal spécifique.

Exclusivement être utilisé sur les installations prévues à cet effet et ne doit en aucun cas être utilisé à d'autres endroits et pour tout autre usage.

Dans tous les cas, et pour l'ensemble des activités, lorsque les règles d'utilisation des différents matériels ne sont pas respectées, l'exploitant pourra faire cesser prématurément les activités, sans qu'aucun remboursement ne puisse être effectué. En fonction de l'infraction commise, la caution déposée pourra également être conservée et encaissée.

➤ Bateau pédalier (ou pédalo)

Seules les embarcations nautiques propriétés du Département ou autorisées par celui-ci sont admises sur le plan d'eau du Malsaucy. Pour accéder aux embarcations nautiques à pédales, tout enfant de moins de 15 ans doit être accompagné d'un adulte et le port du gilet de sauvetage est obligatoire en dessous de 10 ans. Un nombre maximum de passagers est défini en fonction de l'embarcation utilisée, il sera rappelé par l'exploitant au moment de l'accès à l'activité ainsi que l'ensemble des consignes relatives à la balade. Le plan de navigation est fourni à l'embarquement, l'utilisateur devra s'y conformer tout au long de la location. L'exploitant veille au respect des consignes et garantit la sécurité des pratiquants tout au long de la location, il pourra ainsi mettre fin à l'activité en cas de conditions le nécessitant.

➤ Mini-golf

L'utilisation de l'aire de mini-golf est exclusivement réservée aux pratiquants disposant du matériel adapté : clubs de mini-golf, balles de mini-golf. La location dudit matériel s'effectue auprès de l'exploitant, qui rappellera l'ensemble des consignes de sécurité et de réglementation. L'exploitant veille au respect des consignes et garantit la sécurité des pratiquants tout au long de la location, il pourra ainsi mettre fin à l'activité en cas de conditions le nécessitant. Les utilisateurs disposant de leur propre matériel peuvent accéder aux modules librement. Ils sont

toutefois soumis au respect des consignes rappelées par l'exploitant, qui s'assure du maintien de la sécurité des pratiquants.

a. Autres activités

D'autres activités de loisirs pourront être organisées sur le site par des tiers après autorisation expresse du Département et, pour ce qui concerne spécifiquement l'exploitant du point de petite restauration, dans les conditions fixées par la convention de délégation de service public.

b. Activités de commerce ambulant

Le stationnement et la présence des commerçants ambulants sont interdits sur le « site du Malsaucy », sauf dérogation accordée par la Mairie après avis favorable du propriétaire.

Article 12 : Les animations

Dans le cadre de l'animation estivale du site du Malsaucy, le Conseil départemental du Territoire de Belfort organise ou peut autoriser un tiers à organiser des activités culturelles et sportives. Le maire de la commune concernée est informé au préalable des dates et horaires de ces manifestations (concerts, spectacles vivants et séances de cinéma de plein-air...). Il prend toutes les dispositions réglementaires qu'il juge nécessaire.

➤ Jeux pour enfants

Les enfants ne peuvent utiliser les jeux que sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui en ont la garde. Il appartient à ces derniers de vérifier sur les panneaux et les étiquettes installés sur les aires de jeux (conformément à la réglementation en vigueur) que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés les jeux, est bien respectée. Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un usage autre que celui auxquels ils sont destinés.

CHAPITRE VI. ENVIRONNEMENT

Article 19 : Détection de métaux

L'article L. 542-1 du Code du patrimoine régit l'usage d'un détecteur de métaux. Celui-ci est soumis à une réglementation stricte dans le but de préserver le patrimoine. L'usage du détecteur est libre dans un cadre non scientifique, non archéologique ou non historique. Sont soumises à l'octroi préalable d'une autorisation administrative les prospections à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser l'art, l'histoire, la préhistoire ou l'archéologie.

De manière générale, l'usage d'un détecteur de métaux est autorisé sur le site du Malsaucy sous réserve d'une déclaration préalable auprès du propriétaire, le Conseil départemental. La détection de métaux ne pourra s'effectuer qu'en dehors des heures d'ouverture des différentes activités au

public, durant les heures d'accès au site et sous réserve d'une remise en état suite aux fouilles effectuées.

Article 20 : Respect des équipements, zones protégées et limitation des pratiques

Afin de respecter l'environnement, il est demandé aux promeneurs d'utiliser les chemins et de respecter les lieux d'observation : observatoire, plate-forme d'observation, longue-vue.

Il est rappelé l'interdiction de cueillir des espèces protégées. Sur l'ensemble du site, il y a lieu de préserver l'environnement et de respecter les arrêtés spécifiques et particuliers liés à la limitation des droits de chasse, de pêche et de cueillette. Pour ce qui concerne les espaces et les espèces protégés, il est formellement interdit de nourrir tout animal sauvage (cygnes, poissons, oiseaux. . .).

La Come nord de l'étang du Malsaucy est constituée en zone de nidification. Il est interdit au public de pénétrer dans cette zone et d'y déranger la faune depuis les berges.

L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Article 21 : Qualité des eaux de baignade

Conformément à la législation, l'Agence Régionale de Santé (ARS) mandate un laboratoire qui effectue régulièrement des prélèvements obligatoires nécessaires au contrôle de la qualité des eaux.

De plus et par mesure préventive, le personnel du site assure tous les jours un contrôle de l'eau par des analyses dites de premier ordre et qui concernent :

- température de l'eau et de l'air ;
- pH de l'eau dans la zone de baignade ;
- observations visuelles (couleur, turbidité, présence de flottants ou d'efflorescences).

Conformément à l'Article D1332-32 du Code de la santé publique, l'affichage des informations suivantes est effectué :

- le classement de l'eau de baignade établi à la fin de la saison balnéaire précédente et, le cas échéant, tout avis déconseillant ou interdisant la baignade, au moyen d'un signe ou d'un symbole simple et clair ;
- les résultats des analyses du dernier prélèvement réalisé au titre du contrôle sanitaire, accompagnés de leur interprétation sanitaire prévue au 2° de l'article D. 1332-36, dans les plus brefs délais ;

- le document de synthèse prévu à l'article D. 1332-21 donnant une description générale de l'eau de baignade et de son profil ;
- l'indication, le cas échéant, que l'eau de baignade est exposée à des pollutions à court terme, le nombre de jours pendant lesquels la baignade a été interdite au cours de la saison balnéaire précédente en raison d'une pollution à court terme et l'avertissement chaque fois qu'une pollution à court terme est prévue ou se produit pendant la saison balnéaire en cours ;
- des informations sur la nature et la durée prévue des situations anormales au cours de tels événements ;
- en cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade, un avis d'information au public qui en explique les raisons ;
- en cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins, un avis d'information au public expliquant les raisons pour lesquelles la zone concernée n'est plus une eau de baignade ;
- les sources où des informations complémentaires peuvent être fournies.

Article 22 : Animaux

a. Animaux sauvages

Il est formellement interdit de nourrir tout animal sauvage (cygnes, poissons, oiseaux. . .) se trouvant sur le site.

b. Animaux domestiques

Seuls les animaux domestiques sont autorisés sur le site, à l'exception de la zone de la plage : du chemin piétonnier jusqu'à l'eau, notamment sur la « zone sable ». Seuls les chiens d'assistance pourront être admis dans la zone d'exclusion.

Les chiens devront être tenus en laisse courte sur l'ensemble du site. Les chiens susceptibles d'être dangereux, étant répertoriés dans l'arrêté du 27 avril 1999, doivent être porteurs d'une muselière neutralisant efficacement la gueule de l'animal.

Les propriétaires d'animaux et les personnes qui en ont la garde, veilleront au respect de la propreté des lieux, et s'exposent, en cas de non respect de ce règlement, à une verbalisation par les services compétents.

Les animaux errants peuvent être saisis et mis en fourrière, sans préjudice de poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

Article 23 : Pêche

a. Etang du Malsaucy

La pêche est interdite sur le plan d'eau du Malsaucy à l'exception de celle qui se déroule au moment de la vidange périodique de l'étang.

b. Etang de la Véronne

Sur le plan d'eau de la Véronne, le droit de pêche est délégué à une structure partenaire dans le cadre d'un bail. La pratique de la pêche à l'aide de barque est interdite.

La pêche de nuit est interdite à l'exception des enduros organisés par le partenaire.

c. Etang de la courbe chaussée

La pêche est interdite sur dans cette zone humide à l'exception de celle qui se déroule au moment de la vidange périodique de l'étang.

Article 24 : Chasse

Il est rappelé l'interdiction de chasse conformément à l'arrêté « Réserve ACCA de Sermamagny ».

CHAPITRE VII. CIRCULATION - ACCÈS – STATIONNEMENT

Article 25 : Stationnement

Le stationnement de véhicules sur les chemins d'accès intérieurs et sur les berges d'étangs est strictement interdit, ceux-ci étant réservés aux services de secours. Toutefois, pour la partie du site située à Serinamagny, les véhicules porteurs d'un carton de couleur bleue ou rouge à positionner sous le pare-brise, sont autorisés à stationner sur le site. Les véhicules porteurs d'un carton de couleur verte sont autorisés uniquement pour la dépose de matériel, sauf ceux sur lesquels la mention « Chantier » est indiquée.

Les motos devront être garées aux emplacements prévus à cet effet à proximité de l'entrée de la Base de loisirs. Les autres véhicules seront stationnés sur les parkings prévus à l'entrée du site. 4 places sont dédiées aux véhicules électriques sur le parking aval.

Article 26 : Camping - Caravaning

Le stationnement de camping-car est interdit sur l'intérieur du « site du Malsaucy » et sur le parking principal. Il est toléré sur le parking aval, mais tout déversement d'effluents (eaux usées, eaux grises, WC chimiques) et de déchets dans le milieu naturel ou sur le parking est interdit. Le bivouac, le camping et le caravaning sont interdits sur tout le « site du Malsaucy ».

Article 27 : Circulation et identification des véhicules

Aucun véhicule ou engin motorisé (hors EDPM) n'est admis à l'intérieur du « site du Malsaucy », à l'exception des véhicules ayant reçu préalablement une autorisation par le propriétaire (cartons de couleur à positionner sur le pare-brise).

Les conducteurs de cycles et d'EDPM (engin de déplacement personnel motorisé cf. article R 311-1, 6-14 et 6-16 du code de la route, par ex. trottinette, gyropodes ou skate-board électrique) peuvent circuler sur les cheminements piétons dans les deux sens, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Les chemins intérieurs sont réservés aux piétons, cyclistes, voitures d'enfants et handicapés. La

circulation des cycles même tenus à la main est interdite sur la « zone sable ».

Pour des raisons de sécurité, la circulation des Gycles sur les passerelles et platelages doit être effectuée "pied à terre".

Les cavaliers sont autorisés à circuler sur le chemin du Cramenus pour se déplacer sur le site.

Article 28 : Rue du Malsaucy et Chemin du Cramenus

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits, dans la rue du Malsaucy et sur le chemin du Cramenus entre le fond du parking (20 places délimitées), parcelle 57, et au droit de la parcelle cadastrée 21 à l'exception des véhicules autorisés par le Département.

Pour permettre le défruitement des parcelles cadastrées 2 à 26, Sermamagny section D, l'accès des riverains se fera par le chemin du Cramenus depuis la commune de Lachapelle-sous-Chaux.

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits dans les deux sens, sur la rue du Malsaucy et le chemin du Cramenus, à l'exception des véhicules identifiés comme prévu à l'article 27 du présent arrêté.

Le chemin du Cramenus est une voie sans issue.

Article 29 : Circulation VC n°19

Les riverains sont en mesure d'accéder à leurs domiciles via la VC n°19 exclusivement. Tous les véhicules empruntant la VC n° 19 devront céder le passage aux usagers du CD 24.

Le stationnement est interdit des deux côtés le long de cette voie de circulation. Article 30 :
Période hivernale

En période hivernale lorsque les plans d'eau sont gelés, la circulation de toutes personnes et tous types de véhicules est interdite sur ces plans d'eau.

CHAPITRE VIII.

Article 31 : Assurance

Tous les usagers doivent respecter les dispositions légales ou réglementaires en vigueur faisant obligation de souscrire des assurances couvrant notamment la pratique sportive.

Article 32 : Exécution du règlement intérieur

Les personnels employés ou travaillant pour le Département sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Le présent arrêté sera complété en début d'année par un arrêté de la commune de Sermamagny définissant les dates, horaires et conditions d'ouverture de la Base de loisirs ainsi que les informations relatives à l'organisation par le Conseil départemental du Territoire de Belfort des activités culturelles. Il sera annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux précédents portant sur le même objet. Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
- à Monsieur le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort
- à la gendarmerie de Belfort
- à M. le Maire de la commune d'Evette-Salbert
- à Mme la Maire de la commune de Laehapelle sous Chauv
- au service des gardes nature

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 jan Viet 1961 à modifier, le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé qu'il peut le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de 2 mois à partir de la date de notification.